



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories B.3.11 et B.3.12

N° de la demande : 2011-4114

Demande : Extension du profil d'emploi; nouvelles cultures et nouveaux organismes nuisibles

Produit : Insecticide Coragen de DuPont

Numéro d'homologation : 28982

Matière active (m.a.) : Chlorantraniliprole

N° de document de l'ARLA : 2286573

Contexte

L'insecticide Coragen de DuPont, qui contient comme matière active le chlorantraniliprole, est homologué pour lutter contre différents insectes nuisibles dans les groupes des légumes-tubercules et légumes-cormes, des légumes-fruits, des légumes du genre *Brassica*, des légumes-feuilles, des légumineuses (sauf le soja) et des cucurbitacées, dans le maïs (de grande culture, à éclater, sucré et de semence), le groupe fourrage et foin de graminées (production de graines seulement), le groupe des fourrages, paille et foin de plantes autres que des graminées, la menthe et l'okra, ainsi que dans les concombres, les tomates, les aubergines et les poivrons cultivés en serre.

But de la demande

La présente demande vise à élargir le profil d'utilisation de l'insecticide Coragen de DuPont afin d'inclure son emploi sur les oléagineux (sous-groupes de cultures 20A et 20B), le soja (groupe des légumineuses 6) et les légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1), et pour fixer les limites maximales de résidus (LMR) correspondantes.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour la présente demande.

Évaluation sanitaire

L'ajout des nouvelles cultures n'a aucune incidence sur la toxicité aiguë de la préparation commerciale de l'insecticide Coragen de DuPont.

L'exposition potentielle des préposés au mélange, au chargement et à l'application, ainsi que des travailleurs qui retournent sur les lieux du traitement, est considérée comme étant acceptable compte tenu des utilisations actuellement homologuées pour ce produit; aucun paramètre d'exposition professionnelle n'a été établi. Les modifications proposées pour l'insecticide Coragen de DuPont (comme l'ajout des oléagineux, du groupe des légumes-

racines et légumes-tubercules et du soja (légumineuses, groupe de cultures 6)) correspondent au profil d'emploi homologué pour le chlorantraniliprole utilisé en tant que matière active.

Les données sur les résidus provenant des essais en champ effectués dans et sur le radis, le canola et le tournesol ont été évaluées dans le cadre de cette demande afin d'étayer l'élargissement du profil d'utilisation du chlorantraniliprole aux légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1), au soja, au canola (sous-groupe de cultures 20A) et au tournesol (sous-groupe de cultures 20B). Les données sur les résidus examinées précédemment provenant d'essais en champ réalisés sur la pomme de terre, les haricots et les pois à gousse comestible et à écosser ainsi que le cotonnier ont été évaluées dans le cadre de la présente demande. Par ailleurs, on a examiné des études sur le processus de transformation du soja et du coton traités pour déterminer le potentiel de concentration de résidus de chlorantraniliprole dans les produits transformés.

Limite maximale de résidus

D'après les résidus maximums observés dans le radis, le soja, le canola et le tournesol traités conformément aux instructions de l'étiquette, on peut fixer des limites maximales de résidus (LMR) de chlorantraniliprole comme il est indiqué dans le tableau 1. On propose des LMR de chlorantraniliprole de 0,3 ppm pour les résidus sur et dans les légumes-racines et légumes-tubercules (groupe de cultures 1) et de 2 ppm pour les oléagineux (sous-groupes de cultures 20A et 20B). On recommande d'appliquer au soja également la LMR fixée pour les légumineuses (groupe de cultures 6, à l'exclusion jusqu'ici du soja). La LMR de 0,3 ppm établie pour les graines de coton non délintées sera remplacée par une LMR de 0,3 ppm pour le sous-groupe de cultures 20C. Les résidus dans les produits transformés qui ne sont pas indiqués au tableau 1 sont assujettis aux LMR fixées pour les produits agricoles bruts.

TABLEAU 1. Résumé des données sur les essais en champ et la transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)							
Denrée	Méthode d'application/ Dose d'application totale (g de m.a./ha)	DAA R (jour)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Radis	Foliaire généralisée/224-232	1	0,021	0,26	Aucun	0,01 (SGC 1C)	0,3 ¹
Graines de soja séchées	Foliaire généralisée / 224	1	0,17	0,23	Aucun	2 ²	2
Canola	Foliaire généralisée / 219-231	1	0,12	1,2	Aucun	Aucune	2 (SGC 20A et 20B)
Tournesol	Foliaire généralisée / 219-230	1	0,027	0,85	Aucun		

TABEAU 1. Résumé des données sur les essais en champ et la transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)							
Denrée	Méthode d'application/	DAA R	Résidus (ppm)		Facteur de transformati	LMR actuellemen	LMR recommandée
Cotonnier	Foliaire généralisée / 224	0	0,077	0,24	Aucun	0,3 ³	0,3 (SGC 20C)

¹ Cette LMR de 0,3 ppm pour les légumes-racines et les légumes-tubercules (groupe de cultures 1) remplacera la LMR actuelle de 0,01 ppm établie pour le sous-groupe des légumes-tubercules et des légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C). ² La LMR de 2 ppm est actuellement fixée pour les légumineuses (groupe de cultures 6), sauf pour le soja. ³ La LMR de 0,3 ppm est actuellement fixée pour les graines de coton non délintées.

D'après les données sur la charge alimentaire et les résidus, on propose également une LMR de chlorantraniliprole de 0,02 ppm dans et sur la viande de volaille et de 0,05 ppm dans la graisse et les produits dérivés de la viande de volaille pour remplacer la LMR actuelle de 0,01 ppm dans et sur la viande, la graisse et les sous-produits de la viande de volaille.

Évaluation environnementale

Le profil d'utilisation de l'insecticide Coragen de DuPont sur les oléagineux, les légumineuses, les légumes-racines et les légumes-tubercules correspond à ceux actuellement homologués pour d'autres cultures indiquées sur l'étiquette. Ainsi, aucun risque supplémentaire pour l'environnement n'est prévu en conséquence de cette extension du profil d'utilisation. Il faut ajouter des énoncés sur l'étiquette du produit afin de préciser les risques pour l'environnement et de réduire l'exposition potentielle des organismes non ciblés.

Évaluation de la valeur

D'après les précédents et les renseignements sur la valeur présentés, les utilisations et les allégations suivantes sont étayées : L'extension du sous-groupe de cultures 1C (tubercules et légumes-cormes) afin d'inclure la totalité du groupe de cultures 1 (légumes-racines et légumes-tubercules) est étayée. La suppression de la fausse-arpenteuse du chou, du vers-gris noir, de la piéride du chou et de la cécidomyie du chou-fleur sur les légumes-racines et les légumes-tubercules (groupe de cultures 1) est étayée. L'ajout du soja dans le groupe des légumineuses (groupe de cultures 6) est également étayé. La suppression de la noctuelle de la tomate dans les légumineuses (groupe de cultures 6) est étayée. La suppression de la noctuelle ponctuée, du légionnaire d'automne, du légionnaire de la betterave, du vers-gris panaché, du ver de l'épi de maïs (ou noctuelle de la tomate) de la pyrale du maïs et du vers-gris orthogonal du haricot sur le maïs de grande culture, le maïs à éclater et les semences de maïs est étayée. La suppression de la noctuelle de la tomate sur le maïs sucré est étayée. L'ajout des oléagineux (groupe de cultures 20) est étayé. La suppression de la fausse-teigne des crucifères, de la piéride du chou, de la cécidomyie du chou-fleur, de la fausse-arpenteuse du chou, du légionnaire berthsa, de la pyrale du tournesol et du vers-gris, ainsi que la réduction des dommages causés par la pyrale du tournesol sur les cultures oléagineuses (groupe de cultures 20), sont étayées.

Conclusion

Après examen des données, l'extension du profil d'utilisation sur l'étiquette afin d'ajouter l'emploi du produit sur les oléagineux, le groupe des légumes-racines et légumes-tubercules et le soja (légumineuses, groupe de cultures 6) est étayée. On recommande des limites maximales de résidus (LMR) de chlorantraniliprole de 0,3 ppm sur les légumes-racines et les légumes-tubercules (groupe de cultures 1), de 2 ppm pour les oléagineux (sous-groupes de cultures 20A et 20B), de 0,02 ppm pour la viande de volaille et de 0,05 ppm pour la graisse et les sous-produits de la viande de volaille. En outre, la LMR de 2 ppm fixée pour les légumineuses (groupe de cultures 6 sauf le soja) sera désormais appliquée également au soja. La LMR de 0,3 ppm dans et sur le coton non délinté sera élargie au sous-groupe de cultures du coton 20C. Les résidus de chlorantraniliprole aux LMR établies ne présenteront de risque inacceptable pour aucun segment de la population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2013

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.